



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes

ARRÊTÉ n° 032 du 24 JAN. 2019

Portant nouvelle composition du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU La loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU Le décret n°2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil national de la mer et des littoraux, notamment l'article 4 ;
- VU L'arrêté n°550 du 29 septembre 2015 portant création du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU L'arrêté n°228 du 7 avril 2017 portant secrétariat et règlement intérieur du conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la nécessité d'élaborer un document stratégique du bassin maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Sur proposition du Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un Conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon, placé sous la présidence conjointe du préfet et du président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, est créé pour le bassin maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Le mandat des membres du conseil maritime ultramarin est d'une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend six collèges.

Article 3.1 : Le collège des représentants de l'État comprend les membres suivants :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- Le commandant de zone maritime.

Article 3.2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements comprend les membres suivants :

- Le président du conseil territorial ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

Article 3.3 : Le collège des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- Le président de la société transport maritime service (TMS) ou son représentant ;
- Le directeur de la société Pêcheurs du Nord ou son représentant ;
- Le président de l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (OPAP) ou son représentant ;
- Le directeur de la société ALLEN-MAHE ou son représentant.

Article 3.4 : Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :

- Un membre désigné par le syndicat Force ouvrière (FO) ou son représentant ;
- Un membre désigné par la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) ou son représentant ;

Article 3.5 : Le collège des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral comprend les membres suivants :


- Le président de France Nature Environnement (FNE) ou son représentant ;
- Le président de l'association des plaisanciers ou son représentant ;
- Le président du club nautique ou son représentant ;
- Le président du yacht-club ou son représentant ;

Article 3.6 : Le collège des personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique comprend les membres suivants :

- Le délégué d'IFREMER à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant;
- Le directeur de météo France de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.

- Article 4 :** Le Conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre-et-Miquelon se réunit sur invitation de ses présidents ou à la demande d'un tiers de ses membres, avec un préavis minimum de quinze jours calendaires.
- Article 5 :** L'ordre du jour est fixé conjointement par les présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de la réunion du conseil. Les présidents en informeront sans délai les membres du Conseil.
- Article 6 :** La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer assure le secrétariat du Conseil maritime ultramarin de Saint-Pierre et Miquelon.
- Article 7 :** Une commission dite du document stratégique de bassin maritime, composée des membres du collège de l'État et du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, est chargée de son élaboration.
- Article 8 :** Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Diffusion :
Membres du CMU
Préfecture
DTAM
RAA